



## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **lundi, le 1 juin 2015** à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h05. Sont présents, *le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume*. La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 37 citoyens assistent à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Louis Veillon constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2015 06 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté

#### Ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 1 juin 2015

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2015
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - 5.1.1 Autorisation pour l'événement « le relais du Lac Memphrémagog »;
    - 5.1.2 Demande d'autorisation de passage – Tour CIBC Charles-Bruneau;
  - 5.2 FINANCES
    - 5.2.1 Autorisation de retenir le paiement du premier versement de la facture annuelle pour les services de la Sûreté du Québec;
    - 5.2.2 Dépôt du rapport annuel de reddition de compte pour Recyc-Québec;
    - 5.2.3 Dépôt des indicateurs de gestion annuels pour 2014 auprès du MAMOT;
    - 5.2.4 Résolution pour appropriation d'une partie du surplus non affecté des années antérieures
  - 5.3 PERSONNEL
  - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
    - 5.4.1 Adjudication pour le remplacement de la camionnette de la voirie;
    - 5.4.2 Autorisation pour l'acquisition d'une licence mobile pour le progiciel *gestionnaire municipale* de PG Système;
  - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
    - 5.5.1 Autorisation pour un projet pilote permettant une Cantine mobile dans le périmètre urbain de Mansonville;
  - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 5.7 TRANSPORT & VOIRIE

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie;

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;

5.8.2 Assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments;

5.10.2 Dérogation mineure: 71, chemin William-H.-Abbott, construction d'une galerie dans la rive et construction d'un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul de 25 m du lac;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;

5.11.2 Autorisation pour les panneaux d'annonce du tour des arts 2014;

**6. AVIS DE MOTION**

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

7.1 Règlement numéro 2001-291-AJ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.2 Projet de règlement numéro 2001-291-AK modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.3 Règlement numéro 2001-291-AL modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.4 Projet de règlement 2001-292-F modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

7.5 Règlement numéro 2001-292-G modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

7.6 Projet de règlement numéro 2005-327-I modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatif aux usages conditionnels sur le territoire;

7.7 Règlement numéro 2011-392-C modifiant l'annexe 6 concernant les tarifs du règlement 2011-392 portant sur les aqueducs et égouts municipaux;

**8. REDDITION DES COMPTES**

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport du Directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire;

**9. VARIA**

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté.**

2015 06 02

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

**4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2015**

Il est proposé par Michel Daigneault et résolu

**D'ADOPTER** les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 4 mai 2015 et l'assemblée extraordinaire du 5 mai 2015 tel que présentés.

**Adoptée.**

**5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

**5.1 ADMINISTRATION**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

2015 06 03

### 5.1.1 Autorisation pour l'événement « le relais du Lac Memphrémagog »

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par le Relais du Lac Memphrémagog pour que soit autorisé le passage des participants de la course à pied dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement annuel se veut une course à pied unique dans son concept qui se déroule en partie au Canada et aux États-Unis;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement est la principale source de financement de la Fondation Christian Vachon « *Courir pour mieux grandir* » visant à soutenir la persévérance et la réussite éducative chez les jeunes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le passage du trajet organisé par la 8<sup>e</sup> édition du « Relais du Lac Memphrémagog » dans la Municipalité le 26 septembre prochain.

**Adoptée.**

2015 06 04

### 5.1.2 Demande d'autorisation de passage – Tour CIBC Charles-Bruneau

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par le Tour CIBC Charles-Bruneau pour que soit autorisé le passage des cyclistes dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité est une des collectes de fonds les plus importantes au Québec pour répondre aux priorités toujours croissantes de la recherche et aux projets dédiés à l'oncologie pédiatrique;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le passage de la 20<sup>e</sup> édition du Tour CIBC Charles-Bruneau dans la Municipalité le 9 juillet prochain.

**Adoptée.**

2015 06 05

## 5.2 Finances

### 5.2.1. Autorisation de retenir le paiement du premier versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

**CONSIDÉRANT QU'**en janvier 2007, la MRC de Memphrémagog a signé une entente d'une durée de 10 ans avec le ministre de la Sécurité publique relativement à la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente prévoit notamment, au regard de la présence d'un poste de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, les actions suivantes:

- En ce qui concerne le Rôles et responsabilités du CSP (art. 9): de PARTICIPER AU CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU OU DES POSTES DE POLICE, EN FONCTION DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET D'EFFICACITÉ DES SERVICES POLICIERS AINSI QUE DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE LOCATION OU D'ACQUISITION DE BÂTIMENTS.
- En ce qui concerne l'Emplacement du ou des postes (art. 10): LE POSTE DE POLICE SERA TEMPORAIREMENT SITUÉ AU 40, RUE DON BOSCO SUD À SHERBROOKE. UN NOUVEAU POSTE SERA ÉTABLI SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG DÈS QUE DES LOCAUX RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SERONT DISPONIBLES. DANS LA MESURE OÙ LA LOCALISATION DU NOUVEAU POSTE EST À PROXIMITÉ DE L'ÉCHANGEUR 115 DE L'AUTOROUTE 10 LE POSTE JUMELERA LE POSTE AUTOROUTIER DE L'ESTRIE.

**CONSIDÉRANT QU'**après huit (8) ans, cette clause du contrat n'a toujours pas été honorée par le gouvernement du Québec;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré les efforts soutenus déployés par la MRC au cours des huit (8) dernières années afin d'en faciliter la réalisation, le gouvernement du Québec n'a pris aucun engagement quant à la construction d'un poste sur le territoire de la MRC, tant et si bien que les policiers de la Sûreté du Québec qui desservent notre territoire sont toujours postés à Sherbrooke;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation réduit la présence policière sur notre territoire alors que, depuis 2007, les municipalités desservies par la Sûreté du Québec ont payé annuellement, avec régularité et constance, entre 2,6 et 3,2 millions de dollars pour les services policiers et ont respecté, en tout point, les exigences qui leur incombent par le biais de cette entente de fourniture de services de police;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une rencontre au cabinet de la ministre de la Sécurité publique du Québec, Mme Lise Thériault, le 15 octobre dernier, les représentants de la MRC ont pu présenter le dossier avec toute l'importance qu'il représente pour la MRC de Memphrémagog et rappeler leur impatience grandissante face à la réalisation du dossier;

**CONSIDÉRANT QU'**à ce jour, le gouvernement du Québec n'a toujours pas signifié à la MRC sa volonté de respecter les clauses de l'entente signée en 2007 relatives au poste de police, notamment celle prévue à l'article 10;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est d'avis que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec / Poste de la MRC de Memphrémagog doivent mener une action concertée pour convaincre le gouvernement qu'il doit s'engager dans la réalisation d'un poste de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Memphrémagog;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2015 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les Municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier des deux versements de la somme payable est dû le 30 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 589 688\$ pour l'exercice 2015 pour le Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite convaincre le gouvernement qu'il doit s'engager dans la réalisation d'un poste de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Memphrémagog;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton sursoie aux paiements des factures pour les services policiers de la Sûreté du Québec jusqu'à ce que le Gouvernement du Québec respecte la clause relative à la construction d'un poste de la SQ sur le territoire de la MRC, clause qui figure à l'entente de fourniture de services signée en 2007, et qu'il fournisse un calendrier de réalisation;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique, madame Lise Thériault, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie, monsieur Pierre Paradis, au député d'Orford, monsieur Pierre Reid, au Directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Martin Prud'homme, ainsi qu'à la MRC de Memphrémagog.

**Adoptée.**

2015 06 06

### 5.2.2. Dépôt du rapport annuel de reddition de compte pour Recyc-Québec

**CONSIDÉRANT QUE** Recyc-Québec verse une compensation annuelle à la Municipalité pour le traitement des matières résiduelles recyclable, selon la performance;

**CONSIDÉRANT QU'**une reddition des comptes est requise pour l'exercice de 2014 et que la Municipalité a mandaté la firme de Raymond Chabot Grant Thornton pour ce faire;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** le vérificateur présentera son rapport ainsi que les données de recyclage demandées par Recyc-Québec quand enfin le site sera débloqué;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu

**D'APPROUVER ET DE TRANSMETTRE** à Recyc-Québec selon sa procédure électronique le rapport du vérificateur et les données de recyclage demandées, directement sur le site de Recyc-Québec.

**Adoptée.**

### 5.2.3. Dépôt des indicateurs de gestion annuels pour 2014 auprès du MAMOT

Tel que prévu par la loi, le Directeur général secrétaire trésorier dépose les résultats obtenus par la Municipalité à ce jour eu égard aux indicateurs de gestion obligatoires couvrant le Transport Routier, l'Hygiène du milieu, l'Aménagement, Urbanisme et Zonage et les Ressources humaines, le tout pour l'exercice 2014. Le rapport sur ces indicateurs de gestion sera rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité ([www.potton.ca](http://www.potton.ca)). Une copie a été remise par courriel aux membres du Conseil.

**Déposés.**

2015 06 07

### 5.2.4. Résolution pour appropriation d'une partie du surplus non affecté des années antérieures

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a adopté un plan triennal couvrant les exercices 2014 à 2016 prévoyant des investissements à faire en 2014 pour un montant de 653 000\$;

**CONSIDÉRANT QU'**à part le financement possible pour les chemins et les réseaux d'eau par le biais de la subvention du programme Taxes Essence Contribution Québec (TECQ), aucune source de financement n'a été prévue et aucun crédit d'appropriation dans le budget de fonctionnement de la Municipalité pour l'exercice 2014 n'a été prévu;

**CONSIDÉRANT QUE** certains équipements dont la durée de vie utile est terminée doivent être remplacés;

**CONSIDÉRANT QU'**après le surplus de fonctionnement de l'exercice 2014 au montant de 134 150\$, le surplus non affecté cumulé est de 372 243\$, disponible pour affectation;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AFFECTER** une somme de 50 000\$ prélevée sur le surplus non affecté afin de pourvoir aux investissements requis pour remplacer certains équipements motorisés, pour remplacer les portes du garage municipal et pour se procurer une licence mobile pour le progiciel *gestionnaire municipal* de PG Systèmes ainsi qu'une tablette Windows pour les inspections sur le terrain.

**Adoptée.**

### 5.3 PERSONNEL

### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

2015 06 08

#### 5.4.1 Adjudication pour le remplacement de la camionnette de la voirie

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres par invitation a été lancé pour l'acquisition d'une camionnette de voirie, en remplacement de celle datant de 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) soumissions ont été déposées dans les délais requis (*Rocheleau GMC et Deragon Ford – Cowansville et Dion Chevrolet Buick GMC – Magog*);

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont été ouvertes publiquement le lundi, 1 juin 2015 à 12h15 à la salle des comités de l'Hôtel de Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme est *Les automobiles M. Rocheleau Inc.* avec montant de 30 689\$ (taxes en sus), avant toute sommes récupérée par la vente ou l'échange de l'ancienne camionnette;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'ADJUDICHER** à *Les automobiles M. Rocheleau Inc.* le contrat d'achat pour la camionnette de voirie, le tout pour un montant forfaitaire et total de 30 689\$ incluant les options (taxes en sus);

**D'AUTORISER** le paiement total du contrat incluant les options et d'affecter le paiement total de cette dépense contre l'appropriation des surplus de la résolution 2015 06 07 précédente.

**Adoptée.**  
 (Le Conseiller Pierre Pouliot s'oppose)

2015 06 09

**5.4.2 Autorisation pour l'acquisition d'une licence mobile pour le gestionnaire municipal**

**CONSIDÉRANT QU'**il serait avantageux d'avoir recours à un logiciel mobile pour faciliter certaines fonctions dans le progiciel *Gestionnaire Municipal* de PG Systèmes, du service d'urbanisme, directement sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** l'un des avantages d'une telle façon de faire est d'éviter de consigner deux fois les données, une fois sur papier sur le terrain et l'autre, de retour à l'Hôtel de Ville dans le progiciel;

**CONSIDÉRANT QUE** de plus, un autre avantage est d'avoir sous la main, dans la tablette, tous les éléments de tous les dossiers requis pour faire les inspections sur le terrain, ce qui n'est souvent pas possible avec les dossiers physiques;

**CONSIDÉRANT QU'**en plus, lors d'inspections ponctuelles, l'Inspecteur aura sous la main, dans la tablette, tous les renseignements concernant les environs et les propriétés non ciblées par l'inspection, ce qui permettra de faire des suivis et des observations ponctuelles;

**CONSIDÉRANT QUE** enfin, qu'à l'avenir, nous pourrions économiser sur les caméras digitales, puisque la tablette fait aussi office de caméra;

**CONSIDÉRANT QU'**après l'achat initial, la licence annuelle de maintenance et support de service coûtera 790\$, taxes en sus;

**CONSIDÉRANT QU'**il importe aussi d'acheter une tablette, dont le coût approximatif s'établit entre 150\$ et 350\$, taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** l'achat d'une licence mobile de la firme PG Solutions au montant d'environ 2 500\$ (taxes en sus), tel que décrit dans l'offre de services datée du 28 avril 2015;

**D'AUTORISER** l'achat d'une tablette Windows pour effectivement utiliser la licence mobile;

**ET D'AUTORISER** le paiement de la licence annuelle au prorata de l'exercice en cours.

**Adoptée.**

**5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

2015 06 10

**5.5.1 Autorisation pour un projet pilote permettant une Cantine mobile dans le périmètre urbain de Mansonville**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QU'**il existe une demande pour la permission de cantines mobiles dans le Canton;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de travail, le Conseil municipal s'est avéré favorable à un projet pilote permettant **une (1)** cantine mobile (la Cantine par la suite) dans le Canton, le tout suite à deux études de faisabilité, soumises au Conseil en mars et mai 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage de cantine mobile au zonage est permis, sujet à un cadre normatif, dans des zones bien précises dans le Canton;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement de la Cantine du projet pilote sera justifiée par un permis d'occupation du domaine public, conditionnel et temporaire;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** un projet pilote pour l'établissement d'une cantine mobile, selon l'encadrement suivant:

- Sur octroi d'un permis de l'occupation du domaine public d'une durée temporaire et assorti de conditions définies;
- Sur signature d'une entente légale entre la Municipalité et l'Opérateur de la Cantine mobile, prévoyant les responsabilités de l'Opérateur et de la Municipalité;
- Dans le stationnement du parc André Gagnon;
- Une seule cantine pendant tout la durée du projet pilote en tout temps (sauf lors de la fin de semaine du Festival Multiculturel);
- Durée entre juin et octobre 2015, tous mois inclus; cette période représente la durée du projet pilote, à la fin de laquelle le projet prend fin et une évaluation municipale sera faite et présentée au Conseil;
- Heures d'exploitation de la Cantine entre 10 et 22 heures, 7 jours possibles par semaine;
- Avec considération monétaire incombant à l'Opérateur, soit le coût du permis d'occupation du domaine public (25\$), le coût d'enlèvement des matières résiduelles (à déterminer) et un dépôt remboursable de bonne foi au montant de 500\$.

**Adoptée.**  
*(Le Conseiller Michel Daigneault s'oppose)*

## **5.6** **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **5.7** **TRANSPORTS**

#### **5.7.1** **Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable des travaux publics contenant aussi la partie concernant le Service sécurité incendie de Potton. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

### **5.8** **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **5.8.1** **Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2015 06 11

#### **5.8.2** **Assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi tiendra son assemblée générale annuelle le 11 juin 2015 à 19h;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire est le membre officiel, mais la Municipalité peut déléguer une personne pour le remplacer à l'assemblée générale annuelle;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire déléguer Alexandra Leclerc, Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement pour remplacer le Maire et assister à cette assemblée générale annuelle;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**DE DÉLÉGUER** Alexandra Leclerc, Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement, pour remplacer le Maire et assister à l'assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi le 11 juin prochain.

**Adoptée.**

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 URBANISME**

**5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2015 06 12

**5.10.2 Dérogation mineure: 71, chemin William-H. Abbott, construction d'une galerie dans la rive et construction d'un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul de 25 m du lac**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 mai 2015, par monsieur Alexandre McCallum, architecte mandaté par les propriétaires (dossier CCU120515-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** M. Alexandre McCallum, architecte, a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 1092-P et 1092-2 (matricule 0000-67-5266);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir le bâtiment existant et construire une résidence unifamiliale isolée ainsi qu'une galerie, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par M. Alexandre McCallum, architecte, no de projet 208-14, daté du 8 mai 2015 et reçu à la Municipalité en date du 8 mai 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la rive a une profondeur de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux et que la marge de recul applicable à un bâtiment principal situé dans un paysage naturel d'intérêt supérieur est de 25 m à partir de la ligne des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certaines informations en annexe à la demande de dérogation mineure et mentionne certains arguments dont, entre autres, que l'implantation projetée vise à conserver la vue sur le lac, optimiser la valeur du terrain, retirer la fonction résidentielle dans la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant mentionne qu'il est possible de construire en respectant la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée et se montre favorable à étudier un projet modifié;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**DE REFUSER** la demande visant à :

- 1- Permettre la construction d'une galerie à une distance de 1 m de la ligne arrière du terrain, contrairement à l'article 26 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

amendements qui prévoit que la marge de recul arrière à respecter est de 2 m, ce qui représente une dérogation de 1 m;

- 2- Permettre la construction de cette galerie sur la rive, à 2,47 m de la ligne des hautes eaux du lac, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les constructions et ouvrages permis sur la rive (10 m), ce qui représente une dérogation de 7,53 m;
- 3- Permettre la construction d'un bâtiment principal sur la rive, à 3,35 m de la ligne des hautes eaux du lac, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les constructions et ouvrages permis sur la rive (10 m), ce qui représente une dérogation de 6,65 m;
- 4- Permettre la construction de ce bâtiment principal à 3,35 m de la ligne des hautes eaux du lac, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul minimale entre un bâtiment principal situé dans un paysage naturel et la ligne des hautes eaux est de 25 m, ce qui représente une dérogation de 21,65 m.

**ET DE** demander au requérant de soumettre un projet modifié au Comité consultatif en urbanisme.

**Adoptée.**

#### **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

##### **5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2015 06 13

##### **5.11.2 Autorisation pour les panneaux d'annonce du tour des arts 2015**

**CONSIDÉRANT QUE** le tour des arts est une activité annuelle depuis plusieurs années déjà, avec des retombées touristiques pour le Canton;

**CONSIDÉRANT** la demande de mettre trois (3) panneaux informatifs concernant ce tour des arts aux emplacements suivants:

- 304, rue Principale, direction Bolton Est
- ~~307, rue Principale, direction Highwater~~
- Route 243, près du chemin de l'Aéroport direction Mansonville

**CONSIDÉRANT QUE** les panneaux seront promptement enlevés à la fin de l'évènement qui dure du 11 au 19 juillet, en 2015;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AUTORISER** les organisateurs du tour des arts à installer les panneaux informatifs aux endroits précités.

**Adoptée.**

#### **6- AVIS DE MOTION** (aucun avis de motions)

#### **7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

##### **7.1 Règlement numéro 2001-291-AJ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal reconnaît l'importance d'assurer une bonne desserte en services de téléphonie et d'Internet sans fil sur le territoire de la Municipalité;

2015 06 14

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'implantation d'une tour de communication dans la zone A-1;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 mars 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 2015 05 20 portant sur l'adoption du même règlement n'a pas été signée par le Maire et donc n'est pas valide, au terme de l'article 142 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite résolution doit être soumise à nouveau au Conseil municipal, lequel doit à nouveau voter pour une décision à ce sujet;

**EN CONSÉQUENCE**

**je, Thierry Roger, secrétaire du Conseil, soumet à nouveau la résolution qui suit en vertu de l'article 142 du Code municipal, et il est résolu par les membres de ce Conseil:**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton [adopte] [refuse d'adopter] le règlement 2001-291-AJ [qui décrète ce qui suit:

**Article 1.**     *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**Article 2.**     *L'article 74.1 « Tours de communication » est modifié:*

a) *en remplaçant l'ensemble du texte du 1<sup>er</sup> aliéna par le texte suivant :*

*« Les tours de communication autres que pour desservir un bâtiment résidentiel sont permises dans les zones OH-8, A-1 et A-2. »*

b) *en ajoutant, à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa portant sur les dispositions applicables dans la zone OH-8, un nouvel alinéa portant sur les dispositions applicables dans la zone A-1 pour se lire comme suit :*

*« Dans la zone A-1, les dispositions suivantes s'appliquent:*

- Une (1) seule tour de communication est autorisée;*
- La tour doit être située à l'extérieur du paysage naturel d'intérêt supérieur apparaissant sur la carte des principales caractéristiques portant le numéro A-2;*
- La hauteur maximale de la tour est de 75 m;*
- La distance minimale entre la tour et tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette tour est de 75 m;*
- Les normes relatives à la hauteur des clôtures ne s'appliquent pas. »*

**Article 3.**     *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.]*

*Rejetée.  
(Les conseillères Edith Smeesters et Diane Rypinski Marcoux,  
ainsi que les conseillers Michael Laplume et Michel Daigneault  
s'opposent)*

2015 06 15

**7.2 Projet de règlement numéro 2001-291-AK modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-291-AK qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291, est remplacé par un nouveau plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 daté de mai 2015 afin d'indiquer les nouvelles limites des zones « agricoles A », « agro-forestières de type 1 AFI », « agro-forestières de type 2 AFII », « îlots avec morcellement IM », « îlots sans morcellement ISM », ainsi que la zone « publique P-2 », comme il est montré au plan joint pour faire partie intégrante du présent règlement.

Annexe

**Article 3.** L'article 4 « Plan de zonage » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant:

« Le plan de zonage, portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2, daté de mai 2015, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits et est joint au présent règlement comme annexe 1. »

**Article 4.** L'article 10 « Définitions » est modifié :

a) en ajoutant, à la suite de la définition « **Bois commercial** », la définition « **Champ en culture** » pour se lire comme suit :

« **Champ en culture : (définition applicable pour la construction résidentielle en zone A, AFI, AFII, IM et ISM)**

Champ cultivé, ensemencé, en jachère, en pâturage ou en friche susceptible d'être remis en culture où l'épandage pourrait être réalisé. Un boisé n'est pas considéré comme un champ en culture. »

b) en ajoutant, à la suite de la définition « **Tôle architecturale** », la définition « **Unité foncière vacante** » pour se lire comme suit :

« **Unité foncière vacante: (définition applicable pour la construction résidentielle en zone A, AFI, AFII, IM et ISM)**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon le cas en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et appartenant au même propriétaire, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

**Article 5.** L'article 31 « Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles et industriels » est modifié en remplaçant, à la première ligne du tableau du 3<sup>e</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les expressions « **A, AF, EXT, RF ET RU** » par les expressions « **A, AFI, AFII, EXT, IM, ISM, RF ET RU** »

**Article 6.** L'article 33 « Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Dans les zones agricoles A, agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII, rurales-forestières RF, rurales RU et extraction EXT, sauf les zones A-3, AFII-10, RU-1 et RU-7, la tôle galvanisée est acceptée sur le toit. »

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 7.** La grille des normes diverses pour les enseignes par zone faisant partie intégrante de l'article 63 est modifiée en remplaçant les expressions « **A-1, A-3, A-4, A-5, AF-1, AF-3, AF-8, AF-9, AF-10, AF-12** » par les expressions « **A-1, A-2, A-7, A-8, A-9, AFI-4, AFI-5, AFII-1, AFII-3, AFII-4, AFII-5, AFII-6, AFII-11, AFII-12, AFII-13, AFII-14, AFII-16, AFII-17, IM-1, IM-2, IM-3, IM-4, IM-5, IM-6, IM-8, IM-10, IM-11, IM-12, IM-13, IM-14, ISM-1, ISM-2, ISM-3, ISM-4, ISM-5, ISM-6** »

**Article 8.** L'article 72 « Les inconvénients inhérents aux activités agricoles » est modifié :

- a) en ajoutant, au 1<sup>er</sup> point, un 1<sup>er</sup> alinéa pour se lire comme suit :  
« La construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices suivantes : »
- b) en remplaçant, au 4<sup>e</sup> alinéa du 4<sup>e</sup> point, les mots « agricole permanente » par les mots « agricole A »
- c) en ajoutant, à la suite du dernier alinéa, le texte suivant :  
« **5- Distances séparatrices relatives aux zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII.**

Dans les zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII la construction d'une habitation unifamiliale doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

**Distances séparatrices applicables aux zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII**

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où l'habitation que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'habitation.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle habitation ne sera pas contraint par cette nouvelle habitation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle habitation.

Une distance séparatrice minimale de 75 mètres est applicable entre l'habitation projetée et un champ en culture ou un champ en friche suscepti-

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

ble d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des habitations.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle habitation construite dans les zones agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* sur une propriété voisine au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*. »

**Article 9.** L'article 74.1 « Tours de communication » est modifié en remplaçant, aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, l'expression « A-2 » par l'expression « AFII-11 »

**Article 10.** L'article 75 « Vente de produits agricoles » est modifié en remplaçant, à la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « agro-forestière AF » par les mots « agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII, îlots avec morcellement IM et îlots sans morcellement ISM »

**Article 11.** L'article 109 « Usages prohibés » est modifié en remplaçant, au 2<sup>e</sup> alinéa, l'expression « AF » par les expressions « AFI, AFII, IM-7 et ISM »

**Article 12.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 119 intitulé « **119 Construction d'une habitation en zone agricole « A »** » pour se lire comme suit :

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
AGRICOLE « A »**

**119**

À l'intérieur des zones agricoles « A », la construction d'une habitation est interdite à l'exception des situations suivantes :

- a) Permettre la construction d'une habitation en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- b) Permettre la construction d'une habitation bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196) ;
- c) Remplacer une construction protégée par les droits acquis et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- d) Permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :
  - 1°) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
  - 2°) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). »

**Article 13.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 120 intitulé « **120 Construction d'une habitation en zone agro-forestière de type 1 « AFI »** » pour se lire comme suit :

«

<b>CONSTRUCTION D'UNE HABITATION EN ZONE AGRO-FORESTIÈRE DE TYPE 1 « AFI »</b>	<b>120</b>
--	------------

À l'intérieur des zones agro-forestières de type 1 « AFI », la construction d'une habitation est permise :

- a) Sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de cinq (5) hectares ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de cinq (5) hectares.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone autre qu'agro-forestière de type 1 « AFI », la construction projetée de même que la superficie totale nécessaire à cette construction devront se localiser dans la zone agro-forestière de type 1 « AFI » ;

- b) Sur une unité foncière de cinq (5) hectares et plus, devenue vacante après le 19 janvier 2011, conditionnellement à la mise en place d'activités agricoles substantielles, de recevoir l'appui de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles dans les situations mentionnées aux paragraphes a) et b) ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas où l'implantation de l'habitation projetée n'est pas située à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'une largeur minimale de 5 mètres. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés en incluant le chemin d'accès.

- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196) ;

- d) Afin de permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :

1°) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

2°) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).»

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 14.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 121 intitulé « **121 Construction d'une habitation en zone agro-forestière de type 2 « AFII »** » pour se lire comme suit :

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
AGRO-FORESTIÈRE DE  
TYPE 2 « AFII »**

**121**

À l'intérieur des zones agro-forestières de type 2 « AFII », la construction d'une habitation est permise :

- a) Sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de dix (10) hectares ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de dix (10) hectares.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone autre qu'agro-forestière de type 2 « AFII », la construction projetée de même que la superficie totale nécessaire à cette construction devront se localiser dans la zone agro-forestière de type 2 « AFII » ;

- b) Sur une unité foncière de dix (10) hectares et plus, devenue vacante après le 19 janvier 2011, conditionnellement à la mise en place d'activités agricoles substantielles, de recevoir l'appui de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles dans les situations mentionnées aux paragraphes a) et b) ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas où l'implantation de l'habitation projetée n'est pas située à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'une largeur minimale de 5 mètres. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés en incluant le chemin d'accès.

- c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dont la décision a été émise avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (décision 371 196) ;
- d) Afin de permettre, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :
- 1<sup>o</sup>) de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
  - 2<sup>o</sup>) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). »

**Article 15.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant un nouvel article 122 intitulé « **122 Construction d'une habitation en zone îlots sans morcellement « ISM »** » pour se lire comme suit :

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

«

**CONSTRUCTION D'UNE  
HABITATION EN ZONE  
ÎLOT SANS  
MORCELLEMENT  
« ISM »**

**122**

À l'intérieur des zones îlots sans morcellement « ISM », la construction d'une habitation sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011 et demeurée vacante depuis cette date est permise. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. »

**Article 16.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 46, 47, 48 et 49 suivantes pour se lire comme suit :

- « **46** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 119.
- 47** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 120.
- 48** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 121.
- 49** - Voir les conditions particulières d'implantation de l'article 122. »

**Article 17.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié en remplaçant les grilles des zones « Agricoles A-1 à A-6 et agro-forestières AF-1 à AF-13 » par des nouvelles grilles correspondant aux zones « Agricoles A-1 à A-9, agro-forestières de type 1 AFI-1 à AFI-5 et de type 2 AFII-1 à AFII-17, îlots avec morcellement IM-1 à IM-14 et îlots sans morcellement ISM-1 à ISM-9 » ainsi qu'un astérisque vis-à-vis les lignes correspondant aux usages autorisés et en ajoutant la note (48) à la zone EXT-2 vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale isolée » afin d'assujettir cet usage aux conditions d'implantation correspondantes, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 18.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Industrielles et publiques » en ajoutant une nouvelle colonne « P-2 » ainsi qu'un astérisque vis-à-vis les lignes correspondant aux usages autorisés, comme il est montré à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 19.** La section des notes de l'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie de l'article 113 est modifiée en ajoutant la note 6 suivante pour se lire comme suit :

« 6. Malgré la marge minimale applicable, la marge minimale entre une habitation et une ligne de terrain dont l'usage est non résidentiel est de 30 m. »

**Article 20.** L'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie de l'article 113 est modifié en remplaçant les grilles des zones « Agricoles A-1 à A-6 et agro-forestières AF-1 à AF-13 » par des nouvelles grilles correspondant aux zones « Agricoles A-1 à A-9, agro-forestières de type 1 AFI-1 à AFI-5 et de type 2 AFII-1 à AFII-17, îlots avec morcellement IM-1 à IM-14 et îlots sans morcellement ISM-1 à ISM-9 » ainsi que les normes vis-à-vis les lignes correspondantes comme normes applicables, comme il est montré à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Article 21.** L'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie intégrante de l'article 113 est modifié à la grille visant les zones « Industrielles et publiques » en ajoutant une nouvelle colonne « P-2 » ainsi que les normes vis-à-vis les lignes correspondantes comme normes applicables, comme il est montré à l'annexe D pour faire partie intégrante du présent règlement.



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**Article 22.** Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant une nouvelle annexe 8 intitulée « **Annexe 8 Zones îlots avec morcellement IM et îlots sans morcellement ISM** » afin de préciser les limites des zones visées.

**Article 23.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 06 16

**7.3 Règlement numéro 2001-291-AL modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre plus d'un bâtiment principal par terrain pour certains usages situés dans la zone U-3;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre d'exercer plus d'un usage dans un bâtiment principal situé dans la zone U-3;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 7 avril 2015 par la résolution 2015 04 34;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a eu une consultation publique le 30 avril 2015 concernant le premier projet de ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'un** second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2015 par la résolution 2015 05 21;

**CONSIDÉRANT QU'aucune** demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AL qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 108 « Généralités » est modifié:

a) en remplaçant l'ensemble du texte du 1<sup>er</sup> alinéa par le texte suivant:

« Dans toutes les zones à l'exception de la zone U-3, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les usages agricoles, agro-forestiers, d'extraction, publics et récréotouristiques. Dans la zone U-3, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les usages des groupes suivants: commercial, public, mixtes résidentiel-commercial, résidentiel-public et commercial-public. »

b) en remplaçant l'ensemble du texte du 4<sup>e</sup> aliéna portant sur la possibilité d'avoir plus d'un usage commercial dans un même bâtiment par le texte suivant:

« Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial. De plus, il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone. Dans la zone U-3, il est aussi permis d'exercer plus d'un usage, quelque soit le groupe, à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone. »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

2015 06 17

**7.4 Projet de règlement 2001-292-F modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-F qui décrit ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 18 « Nouvelles rues interdites sur le territoire » est modifié en remplaçant, au 1<sup>er</sup> alinéa, l'expression « AF » par les expressions « AFI, AFII, IM-7 et ISM »

**Article 3.** L'article 29 « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié en remplaçant, au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « agricoles A et agro-forestières AF » par les mots « agricoles A, agro-forestières de type 1 AFI et de type 2 AFII »

**Article 4.** Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 est remplacé par un nouveau tableau # 1 pour se lire comme suit:

«

**TABLEAU #1**  
**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS**

<u>ZONES</u>	<u>SUPERFICIE m<sup>2</sup></u> <u>(pi<sup>2</sup>)</u>	<u>LARGEUR m</u> <u>(pi)</u>	<u>LARGEUR ME-</u> <u>SURÉE SUR LA</u> <u>LIGNE AVANT</u> <u>ET FACE AU</u> <u>COURS D'EAU</u> <u>OU LAC</u>	<u>PROFONDEUR m</u> <u>(pi)</u>
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 <sup>(1c)</sup> (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII <sup>(4)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcel- lement IM sauf IM- 5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcel- lement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcel- lement ISM <sup>(4)(5)</sup>	12 000 (129 171)	150 (492)	150 <sup>(1c)</sup> (492)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle- villégiature RV-9	8 000 (86 114) <sup>(2)</sup>	100 (328)	100 <sup>(1c)</sup> (328)	----- (1d, 1e)
Rurale	6 000	50	50 <sup>(1c)</sup>	

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

RU	(64 586) <sup>(2)</sup>	(164)	(164)	----- (1d, 1e)
Résidentielle- villégiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) <sup>(2)</sup>	50 (164)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) <sup>(2) (3)</sup>	50 (164)	50 <sup>(1c)</sup> (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) <sup>(1a)</sup>	30 (98)	----- <sup>(1c)</sup>	----- (1d, 1e)
Publique P	-----	-----	-----	-----
Extraction EX	-----	-----	-----	-----

**Note :** (1) Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau permanent nommé ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

**1a** La superficie minimale est de 4 000 m<sup>2</sup> (43 057 pi<sup>2</sup>);

**1b** La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);

**1c** La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);

**1d** La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);

**1e** La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation. »

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 06 18

### 7.5 Règlement numéro 2001-292-G modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser que les normes de superficie et dimensions minimales des lots ou terrains ne s'appliquent pas aux usages des groupes « commercial » et « public » situés dans la zone U-3;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 7 avril 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 30 avril 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-292-G qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**Article 2.** Le tableau numéro 2 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 31 est modifié:

- en ajoutant la note (2) suivante au bas du tableau pour se lire comme suit:  
« (2) Dans la zone U-3, les normes de superficie et dimensions minimales ne s'appliquent pas.»
- en ajoutant à la colonne « USAGE » vis-à-vis les lignes « Commercial » et « Public » la note (2) afin de préciser que les normes de superficie et dimensions minimales ne s'appliquent pas aux usages des groupes « commercial » et « public » situés dans la zone U-3.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 06 19

**7.6 Projet de règlement numéro 2005-327-I modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance au règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog régissant les implantations résidentielles en zone agricole;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2005-327-I qui crée ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié :

- a) en remplaçant, aux points numéro 1° et 2°, l'expression « AF-3 » par l'expression « IM-9 »;
- b) en remplaçant, aux points numéro 5° et 6°, l'expression « AF-1 » par l'expression « ISM-2 »;
- c) en remplaçant, au point numéro 9°, l'expression « AF-13 » par l'expression « A-7 »;
- d) en remplaçant, au point numéro 10°, l'expression « AF-10 » par l'expression « AFII-12 ».

**Article 3.** L'article 21 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'expression « AF-3 » par l'expression « IM-9 » à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 4.** L'article 23 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-1 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-1 » par l'expression « ISM-2 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

**Article 5.** L'article 26 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-13 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-13 » par l'expression « A-7 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve ladite expression.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 6.** L'article 27 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-10 » est modifié en remplaçant l'expression « AF-10 » par l'expression « AFII-12 » dans le titre et à chaque endroit où l'on retrouve la dite expression.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2015 06 20

**7.7 Règlement numéro 2011-392-C modifiant le règlement numéro 2011-392 régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égouts**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement numéro 2011-392;

Annexe

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'en modifier l'annexe 6 LISTE DES TARIFS pour le branchement privé aux d'aqueducs et d'égouts;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2011-392-C qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'annexe 6 du règlement 2011-392 est remplacée par la nouvelle annexe 6 ci-jointe au présent règlement.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

## **8- COMPTES À PAYER**

### **8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

### **8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Très.

**8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier et par les Responsables municipaux conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables municipaux selon l'article 7.3 du Règlement numéro 2007-349-A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

**9- VARIA**

**10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Edith Smeesters et résolu que l'assemblée soit levée à 20h35

Le tout respectueusement soumis,

\_\_\_\_\_  
Louis Veillon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Pottion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*